

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS1406**

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 21 *bis* du projet de loi au regard des difficultés que soulève, dans son principe comme dans ses modalités, le fonds de garantie conçu par le Sénat afin de compenser les pertes financières occasionnées par les décisions de justice annulant une autorisation environnementale accordée à un projet de développement du biogaz.

En premier lieu, le mécanisme crée un aléa moral dès lors que la compensation d'une partie des pertes financières procure l'assurance de ne pas supporter les risques et les coûts de la procédure contentieuse et de l'annulation de l'autorisation environnementale.

En second lieu, le mécanisme formalisé par le projet de loi apparaît fragile sur le plan financier. D'une part, le caractère facultatif de la participation à la structure concourt nécessairement à réduire la base des cotisations pouvant financer l'exercice de ses missions. D'autre part, suivant la remarque du Gouvernement, on ne peut exclure que suivant l'aléa moral induit par l'objet de ses interventions, le fonds de garantie n'attire que des porteurs de projets plus exposés à des recours contentieux.

En outre, on remarquera que le dispositif ayant pu servir de modèle au fonds de garantie institué par l'article 21 *bis* du projet de loi, à savoir le fonds de garantie destiné aux producteurs d'électricité renouvelable, tarde à se mettre en place du fait de problèmes pratiques d'application de la loi.